

DIVISION DE LILLE

Lille, le 22 décembre 2015

CODEP-LIL-2015-051018 PF/EL

Monsieur X
CEP Industrie
16, rue du Languedoc
B.P. 247
95310 SAINT OUEN L'AUMONE

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2015-01241** du **17 décembre 2015**
CEP Industrie – Agence de Seclin
Radiographie industrielle – T590240

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 17 décembre 2015 à l'agence de Seclin.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 17 décembre 2015 concernait les conditions de mise en œuvre de la radioprotection dans le cadre de votre activité de radiologie industrielle.

Après une inspection documentaire en salle, les inspecteurs ont visité le local de stockage des gammagraphes et les futurs bunkers.

Au vu de cette inspection, les inspecteurs ont noté que la radioprotection des travailleurs était très satisfaisante.

Concernant les points forts et les bonnes pratiques, les inspecteurs soulignent que l'établissement limite à 10 mSv la dose annuelle pour les opérateurs classés en catégorie A. Il a été noté par ailleurs la mise en place d'un logiciel de suivi du personnel (pour l'ensemble des agences de la société), notamment en termes de visites médicales, et de formations. D'autre part, une conférence entre les différentes PCR des agences est organisée mensuellement. L'inventaire des sources est particulièrement bien tenu, comportant des alertes sur l'activité totale détenue.

Cependant, des actions complémentaires doivent être menées sur certains points. Les dispositions restant à mettre en œuvre ou à approfondir font l'objet des demandes formulées ci-après. Elles concernent notamment :

- la réalisation de frottis lors des contrôles techniques internes de radioprotection,
- la traçabilité du contrôle de l'organisation lors des contrôles techniques internes,
- la contrôle de votre tube X réalisé à une tension inférieure à celle indiquée dans votre autorisation.

Les actions qui doivent être menées figurent ci-après.

A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Sans objet.

B - DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

1 - Contrôles techniques internes de radioprotection

Les articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique et les articles R.4451-29, R.4451-30 et R.4451-32 du code du travail prévoient la réalisation de contrôles internes et externes de radioprotection. La décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 04 février 2010¹, prise notamment en application des articles précités, définit les modalités de réalisation de ces contrôles de radioprotection.

Contrôles techniques internes de radioprotection

Pour les dispositifs contenant des sources, l'annexe I de la décision n° 2010-DC-0175 précise qu'une recherche « *de contamination sur les parties extérieures accessibles des appareils, récipients ou enceintes (et de leurs accessoires) dans lesquels sont présents les radionucléides* » doit être réalisée lors des contrôles techniques.

Lors de l'inspection, il a été indiqué que cette vérification n'est pas réalisée.

¹ Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique.

Demande B1

Je vous demande de réaliser les contrôles techniques internes de radioprotection conformément à la réglementation et notamment de procéder lors de ces derniers, à une recherche de contamination sur les parties extérieures accessibles des appareils (et de leurs accessoires).

Contrôle de l'efficacité de l'organisation

Les inspecteurs ont noté que le contrôle de l'efficacité de l'organisation mise en place au titre de la radioprotection n'est pas réalisé dans votre agence. Toutefois, il a été remarqué que, lors des conférences mensuelles entre la direction et les PCR des agences, toute la partie administrative était examinée.

Demande B2

Je vous demande de me confirmer que tous les points demandés dans la décision 2010-DC-0175 de l'ASN du 04 février 2010 sont examinés lors des conférences mensuelles. Vous me ferez parvenir un document attestant de la conformité des examens par rapport aux exigences des contrôles demandés.

2 – Contrôle technique externe de radioprotection

Lors des derniers contrôles techniques externes de radioprotection, votre générateur de rayons X, l'ERSCO 42 MF4, a été contrôlé à une tension de 180 kV, alors que votre autorisation prévoit une tension maximum d'utilisation de 200kV. Toutefois, vous avez précisé aux inspecteurs que cet appareil était toujours utilisé, lors de vos chantiers, à des valeurs inférieures à 180 kV.

Demande B3

Je vous demande de limiter l'utilisation de cet appareil à une tension inférieure ou égale à 180 kV.

Demande B4

Je vous demande de vous assurer, lors des prochains contrôles externes, que vos appareils sont bien contrôlés aux tensions et intensités maximales indiquées dans votre autorisation.

C - OBSERVATIONS

C1 – Il serait judicieux de rédiger une note organisationnelle précisant la complémentarité des PCR entre les agences de Seclin et de Grande-Synthe.

C2 - Les contrôles techniques internes et externes de radioprotection vérifiés lors de l'inspection ne présentaient pas de non-conformité. Lors des échanges, vous avez indiqué les dispositions qui pourraient être prises en fonction de certaines éventuelles non conformités. Je vous rappelle dans ce cadre que l'annexe 2 de votre autorisation prévoit que « toute non-conformité mise en évidence lors des contrôles de radioprotection prévus par le code de la santé publique et le code du travail fait l'objet d'un traitement formalisé (correction, date de réalisation et de la mesure associée). »

C3 – Il serait judicieux de disposer, dans chaque agence, d'un exemplaire du guide n°11 de l'ASN relatif aux "*Modalités de déclaration et codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives*". Les inspecteurs ont bien noté que ce guide avait été aussitôt téléchargé lors de l'inspection.

C4 – La période d'exposition des dosimètres passifs mis en place pour la surveillance de la dosimétrie d'ambiance pourrait être portée à trois mois car vous réalisez les contrôles mensuellement à l'aide de vos radiamètres.

C5 – Les inspecteurs s'interrogent sur le temps mis à disposition de la PCR de l'agence de Seclin. En plus de son rôle de PCR, elle doit gérer l'agence de Seclin dont elle est responsable, participer aux différents chantiers en tant qu'opérateur, et, en 2016, un lourd travail sera à réaliser lors des travaux dans vos bunkers qui devront être conformes aux normes en vigueur afin de pouvoir réaliser les contrôles radiographiques en enceinte.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN